

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN EQUIPEMENT DE VIDEOPROTECTION SUR LE PYLÔNE DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE

Entre:	
LA COMMUNE DE GRAINVILLE LA TEINTURIERE	
Représentée par Monsieur René VIMONT, agissant en qualité de Maire,	
Ci-après dénommé « la commune »	d'une part,
ET	
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME dont le siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YETOT CEDEX.	
Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de	Président,
Ci-après dénommé « Sdis76»	
	d'autre part.

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir entre les parties, les modalités d'installation d'équipements de vidéosurveillance, à la demande de la commune, sur le pylône du Centre d'Incendie et de Secours de Grainville-la-Teinturière, dont le site est mis à disposition du Sdis 76 depuis le 1^{er} janvier 2000 par convention signée en date du 7 mars 2000.

ARTICLE 2 - Installations des biens

Avant toute installation de matériels, la commune devra justifier auprès du Sdis 76 de l'obtention de l'autorisation préalable de vidéoprotection délivrée par la Préfet, pour une période de 5 ans.

Une antenne sera raccordée par une liaison informatique RJ45 vers un coffret technique qui se trouvera installé sur le mât du centre d'incendie et de secours, situé sur le parking. Sur ce coffret devra être ramené une alimentation électrique, reprise sur les tableaux électriques des locaux techniques de la commune jouxtant les locaux du CIS.

L'autorisation d'installation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- ✓ Les fixations devront être non corrodables et inoxydables
- ✓ Le poids total des équipements ne devra pas dépasser 5 kg
- ✓ Les équipements ne devront pas constituer un obstacle pour l'utilisation de la ligne de vie
- Les équipements ne seront pas raccordés sur les installations électriques du Centre d'incendie et de secours
- ✓ Les équipements ne devront pas générer d'interférences pour la réception de l'alerte
- ✓ La mise en place des équipements sera effectuée à partir d'une nacelle.
- ✓ La vidéosurveillance ne devra en aucun cas filmer le personnel du Sdis 76.

ARTICLE 3 – Définition des utilisateurs et accès

La commune s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement que l'entreprise qu'elle a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière, ou son propre personnel le cas échéant.

Les utilisateurs avec qui la commune a contracté devront respecter les règles de sécurité et d'habilitation relatives au travail en hauteur et aux interventions sur les installations électriques.

L'accès au pylône du CIS pour l'installation et la maintenance du coffret technique est réservé aux personnels préalablement identifiés, pendant la durée de validité de la convention.

ARTICLE 4 - Utilisation du pylône

Les modalités pratiques d'installation ou de maintenance du matériel ne devra pas interférer dans l'activité opérationnelle du Sdis 76.

La commune ne pourra employer le pylône à un autre usage que celui auquel il est destiné.

ARTICLE 5 - Obligations et Engagements des parties

La commune est responsable du bon déroulement de l'utilisation du pylône. Les utilisateurs veillent au bon état du bien ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité et du règlement intérieur en vigueur.

Le pylône ne devra faire l'objet d'aucune dégradation. En cas de dégradations, la commune supportera le coût de la remise en état du bien mis à sa disposition.

ARTICLE 6 – Dispositions administratives

La mise à disposition du pylône dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre gracieux.

La commune prendra le pylône dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'entrée en possession.

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera établi entre les deux parties lors de la prise en compte du pylône, objet de la présente. Un état des lieux de sortie contradictoire sera également établi entre les deux parties lors de l'achèvement de la présente convention.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur, renouvellement et fin de la convention

La durée de la présente convention est fixée pour une durée de 1 an renouvelable pour 5 ans par reconduction tacite, à compter de ce jour.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations moyennant un préavis de 15 jours ou lorsque la commune cesse d'utiliser le bien.

Enfin, le Sdis76 conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 9 - Assurance et Responsabilité

La commune s'engage à fournir au Sdis 76 une attestation Garantie Responsabilité Civile.

La commune est responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de son activité dans les lieux.

Elle s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le pylône que sur les câbles et antennes dédiées aux transmissions du Sdis 76.

Elle contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile et pour les risques locatifs.

L'utilisateur s'engage à faire en sorte que la réglementation soit strictement appliquée, et dégage par avance toute responsabilité du Sdis 76 en cas d'accident survenant aux intervenants sur le pylône.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal

Fait à YVETOT, le, en deux exemplaires

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 76 Monsieur le Maire de Grainville-la-Teinturière

Monsieur André Gautier

Monsieur René VIMONT